



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 15.14
du 20/06/14*

Brève sociale

Temps partiel : Au 1^{er} juillet 2014, la durée minimale de 24 heures redevient applicable

Comme nous l'indiquions par circulaire Affaires sociales n°11.14 du 11/03/14, la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014 a **suspendu du 22 janvier au 30 juin 2014** l'application de la durée minimale de 24 heures entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 suite à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 (cf. circulaire Affaires sociales n° 33.13 du 13/12/13).

Ainsi....

► **Les contrats de travail à temps partiel conclus jusqu'au 30 juin 2014** peuvent encore prévoir une durée de travail hebdomadaire **inférieure** à 24 heures sans qu'il soit besoin ni d'un accord de branche étendu l'autorisant, ni d'une demande écrite et motivée du salarié en ce sens.

Pour l'administration, les contrats conclus durant la période de suspension bénéficient du régime transitoire (jusqu'au 1^{er} janvier 2016) prévu pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2014.

Ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 2016, en l'absence d'accord de branche étendu prévoyant une durée inférieure, la durée minimale ne s'applique que si le **salarié** en fait la **demande** et si l'employeur ne la refuse pas. Le refus ne peut, cependant, être justifié que par l'impossibilité d'y faire droit compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

Suivez-nous sur www.umih.fr



A compter du 1^{er} janvier 2016, ces contrats de travail devront respecter la durée minimale de 24 heures par semaine (cf. circulaire Affaires sociales n° 33.13 du 13/12/13).

... **En revanche**

► **Les contrats de travail à temps partiel** (qu'il soit à durée indéterminée ou déterminée) **conclus à partir du 1^{er} juillet 2014** devront respecter la durée minimale légale de 24 heures par semaine, **sauf** :

- accord de branche étendu instituant une durée de travail inférieure (*ce qui n'est pas le cas du secteur HCR à ce jour – les négociations sont toujours en cours*) ;
- ou demande écrite et motivée du salarié souhaitant bénéficier d'une durée inférieure pour faire face à des contraintes personnelles ou cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale correspondant au temps plein ou au moins égale à 24 heures.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'une durée du travail **inférieure** à la durée minimale de 24 heures, et compatible avec ses études, pourra être fixée de droit aux salariés **de moins de 26 ans poursuivant ses études**.

Pour de plus amples informations, nous vous demandons de vous reporter à la circulaire Affaires sociales n° 33.13 du 13/12/13.

Commentaire :

Conscients des difficultés de mise en œuvre ainsi que des aberrations que cette mesure peut susciter sur l'emploi, nous vous informons que l'UMIH s'est associée au combat mené par les organisations interprofessionnelles (CGPME, MEDEF) contre le texte sur le temps partiel en vue de pousser le gouvernement à revoir sa copie.

A ce jour, le patronat, le Ministère du Travail et les syndicats signataires de l'accord sur la sécurisation de l'emploi de janvier 2013 qui a instauré cette contrainte ubuesque travaillent actuellement à en atténuer les effets.

Il est cependant peu probable qu'un nouveau texte voit le jour d'ici le 1^{er} juillet prochain.